

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Concernant des biens et droits immobiliers situés sur la commune de
CASEVECCHIE (Haute-Corse)

JURIS NOTAIRE CONSULTING – OFFICE NOTARIAL BORG
Maître Pierre GABRIELLI Notaire – Officier Public
Domaine du Levant III – Bâtiment C – 20290 BORG

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GABRIELLI Notaire – Officier Public Ministériel à BORG (20290), Avenue de Borg, Domaine du Levant III, Bâtiment C, le 24 juillet 2026 il a été constaté conformément à l'article 1^{er} de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, au profit de :

1/ Monsieur Paul Jean **VINCENSINI**, demeurant à MARSEILLE 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT (13009) 16 avenue Mozart.
Né à MARSEILLE (13000) le 29 juin 1940.
Célibataire.

2/ Monsieur Jean Dominique **VINCENSINI**, époux de Madame Sylvie **ANZIANI**, demeurant à VILLE-DI-PIETRABUGNO (20200) résidence le Poséidon 1 Route Sainte Lucie.
Né à MURACCIOLE (20219) le 16 octobre 1946.

A CASEVECCHIE (HAUTE-CORSE) 20270.

Diverses parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

- Section A, numéro 379, lieudit DICCEPOLO, pour une contenance de deux hectares quarante-quatre ares quatre-vingt-huit centiares (02ha 44a 88ca).
- Section A, numéro 400, lieudit CASEVECCHIE, pour une contenance de un hectare soixante-huit ares quatre-vingt-dix centiares (01ha 68a 90ca).
- Section A, numéro 401, lieudit CASEVECCHIE, pour une contenance de quinze ares dix centiares (00ha 15a 10ca).
- Section A, numéro 402, lieudit CASEVECCHIE, pour une contenance de six ares quarante-trois centiares (00ha 06a 43ca).
- Section A, numéro 403, lieudit CASEVECCHIE, pour une contenance de dix ares soixante centiares (00ha 10a 60ca).
- Section A, numéro 406, lieudit CASEVECCHIE, pour une contenance de dix-sept ares trente centiares (00ha 17a 30ca).
- Section A, numéro 408, lieudit CASEVECCHIE, pour une contenance de six ares cinquante-cinq centiares (00ha 06a 55ca).

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil et enfin l'article 2265 dudit code s'agissant de la jonction des possessions, pour acquérir la propriété par prescription trentenaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Le présent avis sera affiché en Mairie pendant trois (3) mois.

L'avis de réception de la Préfecture devra être envoyé à l'adresse courriel suivante : gabriellipierre@notaires.fr

**Pour Avis,
Maître Pierre GABRIELLI »**